

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DVD 1100 Marché de fourniture de matériels de signalisation temporaire.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de fourniture de matériels de signalisation temporaire et sollicite l'autorisation de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de fourniture de matériels de signalisation temporaire conformément aux dispositions des articles 33 , 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics .

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché.

Article 5 : Les dépenses relatives à l'exécution de ce marché seront imputées sur diverses imputations du budget d'investissement et du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, notamment au chapitre 23, nature 2315, mission 61000-99-050 et au chapitre 011, articles 60632, 60633 et 61521, rubriques 821, 822 et 832, mission 440, pour les exercices 2015 et 2016 sous réserve de décision de financement.